

Direction des services de la navigation aérienne

Paris, le 06 juin 2025

Le directeur

Nos réf. : 25 056/DSNA/D

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

Affaire suivie par : Yann BELLARBRE
yann.bellarbre@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 57 45

Objet : Note d'Information Technique Relative à la mise en œuvre d'une licence ANSO pour le domaine information aéronautique

Contexte :

Cette note est prise en application de l'arrêté du 19 décembre 2024 fixant les modalités de délivrance de la licence d'opérateur des services de la navigation aérienne requise pour les TSEEAC qui exercent des métiers dans le domaine information aéronautique.

Approbation du document		
	Fonction	Nom
Rédaction	Chef de subdivision Instruction du SIA	Benoît GOURGAND
Vérification	Chef de division formation TSEEAC à la SDRH	Michel THEODORE
Approbation	Cheffe du département formation à la SDRH	Céline JACQUEMARD

Suivi des modifications			
Version	Date	Motif des changements	Chapitres
V1.0	28/05/2025	Création du document	Tous

Lieu de stockage du document
GEODE
GEODE / Espace de publication DSNA / Documents / S2 - Gestion RH et compétences / Formation des Personnels Techniques / Métiers hors contrôle et hors maintenance / Licence ANSO / Domaine Information Aéronautique

Table des matières

1. Généralités	3
2. Spécialités	3
3. Qualification « Opérateur »	4
4. Qualification « Opérateur confirmé »	4
5. Qualification « Référent »	5
6. Retrait, suspension	6
7. Dispositions transitoires	6
8. Entrée en vigueur	6

1. Généralités

Cette note d'information technique vise à préciser l'arrêté du 19 décembre 2024 fixant les modalités de délivrance, suspension et retrait de la licence d'opérateur des services de la navigation aérienne pour ce qui a trait aux spécialités et aux qualifications du domaine « information aéronautique ». Elle précise notamment les conditions de délivrance et de prorogation des différentes qualifications.

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, les techniciens supérieurs de l'exploitation et des études de l'aviation civile (TSEEAC) exerçant dans une des spécialités définies ci-après doivent justifier d'une licence d'opérateur de services de navigation aérienne (ANSO), assortie d'au moins une qualification en état de validité.

2. Spécialités

Le domaine « information aéronautique » se décompose en dix spécialités :

- Planification et production de l'information ;
- Contrôle et supervision de l'information ;
- Data management ;
- Traitement des NOTAM ;
- Traitement des Plans de vol ;
- Diffusion de l'information aéronautique ;
- Qualité de service information aéronautique ;
- Instruction en information aéronautique ;
- Coordination information aéronautique ;
- Bureaux régionaux d'information et d'assistance au vol.

L'obtention d'une licence d'opérateur des services de la navigation aérienne (ANSO) dans le domaine « information aéronautique » nécessite l'acquisition d'une qualification détaillée dans la présente note.

Les spécialités s'appuient sur les plans de formation métiers (PFM). Les PFM définissent les modalités de mise en œuvre des formations initiales et continues, ainsi que de reconnaissance et de maintien des compétences.

Les PFM précisent en outre les compositions et fonctionnements des commissions de suivi des compétences. Ces commissions se composent a minima des encadrants de l'opérateur (n+1 et n+2), du référent formation du service et le cas échéant du ou des tuteurs de l'opérateur. La commission se prononce notamment sur la délivrance d'une attestation de compétence habilitant l'opérateur sur tout ou partie des tâches relevant de sa spécialité. La commission se réunit au moins deux fois par an.

Les modalités d'attribution, de maintien, de prorogation, de renouvellement, de retrait et de suspension des attestations de compétence sont prévues par le PFM.

Le plan de formation métier est approuvé par le chef de service concerné ou le référent métier lorsque plusieurs services sont concernés.

Le cas échéant, une spécialité pourra se référer à plusieurs plans de formation.

Les spécialités comportent les trois niveaux de qualification définis dans l'arrêté du 19 décembre 2024 fixant les modalités de délivrance, suspension et retrait de la licence d'opérateur des services de la navigation aérienne :

- Niveau 1 : Opérateur ;
- Niveau 2 : Opérateur confirmé ;
- Niveau 3 : Référent.

Pour chacune des dix spécialités susmentionnées, les critères de qualification par niveau sont précisés ci-après.

3. Qualification « Opérateur »

Une qualification « Opérateur » de la licence ANSO est attribuée aux agents qui ont satisfait au programme de formation initiale défini au paragraphe 3.1 de la présente NIT.

La prorogation de la qualification nécessite le suivi complet de la formation continue décrite au paragraphe 3.3, ainsi que la réalisation des actions prévues au paragraphe 3.4.

Par dérogation aux deux paragraphes précédents, une qualification « Opérateur » est attribuée aux encadrants exerçant dans une spécialité listée au paragraphe 2 de la présente NIT.

3.1. Formation initiale

La formation initiale s'appuie sur un bilan initial des connaissances générales permettant d'évaluer les besoins en formation de l'opérateur. Elle se compose de volets théoriques et pratiques, le cas échéant sous tutorat.

Le parcours de formation initiale à suivre pour une spécialité est celui du plan de formation métier relevant de cette spécialité.

Le temps maximum d'acquisition de la qualification « Opérateur » mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2024 susmentionné est de deux ans à compter de la date d'affectation dans le service. En cas de situation de formation particulière et constatée par la commission prévue par le plan de formation, sa durée peut être étendue jusqu'à trois ans.

3.2. Délivrance de la qualification « Opérateur »

La délivrance de la qualification « Opérateur » est conditionnée à l'obtention d'une attestation de compétence délivrée dans les conditions prévues par le plan de formation métier.

3.3. Formation continue

La mise en œuvre de la formation continue d'un opérateur est celle prévue par le plan de formation métier relevant de sa spécialité.

3.4. Prorogation de la qualification « Opérateur »

A l'issue de ses trois ans de validité, la qualification « opérateur » peut être prorogée sous réserve du renouvellement de l'attestation de compétence, dans les conditions prévues par le plan de formation métier relevant de la spécialité.

4. Qualification « Opérateur confirmé »

La qualification « Opérateur confirmé » justifie d'une expérience et d'une capacité à transmettre et à accompagner la montée en compétence de nouveaux opérateurs.

4.1. Délivrance de la qualification « Opérateur confirmé »

La qualification « Opérateur confirmé » peut être délivrée à un agent, le cas échéant encadrant, justifiant d'une qualification « Opérateur » depuis au moins 18 mois, sous réserve qu'il réponde à l'une des conditions suivantes :

- Au cours des 18 derniers mois, accompagnement d'un nouvel « opérateur » de sa spécialité lors de sa formation ;
- Avoir rempli, au cours des 18 derniers mois, une des cinq conditions prévues au paragraphe 5.1.

La qualification est délivrée après avis de la commission de suivi des compétences prévue par le plan de formation métier, sur proposition du supérieur hiérarchique qui transmet à la commission les éléments nécessaires.

4.2. Formation continue

Les modalités de formation continue sont identiques à celles prévues au paragraphe 3.3 de la présente NIT.

4.3. Prorogation de la qualification « Opérateur confirmé »

À l'issue de ses trois ans de validité, la qualification « opérateur confirmé » peut être prorogée sous réserve de répondre aux conditions énoncées au paragraphe 4.1 de la présente NIT.

5. Qualification « Référent »

Au-delà de son expérience en tant qu'opérateur confirmé, le référent partage son expertise de façon transverse avec d'autres entités. De plus il participe à la rédaction et à la mise à jour de la « documentation métier » nécessaire à l'activité des opérateurs de sa spécialité. Il contribue et est force de proposition dans le cadre de l'amélioration continue des activités et/ou des outils.

5.1. Délivrance de la qualification « Référent »

La qualification « Référent » est délivrée à un agent, le cas échéant encadrant, justifiant d'une qualification « Opérateur confirmé » depuis au moins 24 mois, sous réserve qu'il réponde à l'une des conditions suivantes au cours des derniers 24 mois :

- Avoir participé à la validation d'au moins un « document métier » ou protocole ;
- Avoir assuré au moins une formation de la spécialité en interne ou externe ;
- Avoir contribué par son expertise au déploiement d'un nouvel outil métier ;
- Avoir participé à au moins une réunion nationale relevant du processus de la spécialité ;
- Avoir conduit une étude de sécurité.

Les opérateurs confirmés, qualifiés depuis au moins 24 mois et ne répondant pas à au moins l'une des conditions listées, peuvent toutefois prétendre à accéder au niveau 3, sous réserve que le nombre de référents soit inférieur à 33 % du nombre d'agents qualifiés dans leur spécialité. Les demandes relevant de cette disposition sont priorisées en fonction de l'ancienneté de l'opérateur dans le niveau 2.

La qualification est délivrée après avis de la commission de suivi des compétences prévue par le plan de formation métier, sur proposition du supérieur hiérarchique qui transmet à la commission les éléments nécessaires.

5.2. Formation continue

Les modalités de formation continue comportent celles prévues au paragraphe 3.3 de la présente NIT.

5.3. Prorogation de la qualification « Référent »

À l'issue de ses trois ans de validité, la qualification « référent » peut être prorogée sous réserve de répondre aux conditions énoncées au paragraphe 5.1 de la présente NIT.

6. Retrait, suspension

La licence ANSO ou l'une de ses qualifications peut être suspendue ou retirée à tout moment à la suite d'une procédure de mise en doute des compétences. Cette procédure est définie dans une note d'information technique spécifique.

Le cas échéant, le retrait de l'attestation de compétence après avis de la commission de suivi des compétences, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de la qualification.

7. Dispositions transitoires

En application de l'article 6 de préciser l'arrêté du 19 décembre 2024 fixant les modalités de délivrance, suspension et retrait de la licence d'opérateur des services de la navigation aérienne, les agents concernés qui exercent, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, des métiers relevant des spécialités prévues par la présente NIT sont réputés détenir une qualification de la licence ANSO.

Le niveau de qualification attribué au titre des dispositions transitoires s'apprécie au regard des critères définis dans les conditions d'acquisition et de prorogation des qualifications précisées dans la présente NIT pour chacune des spécialités.

La qualification acquise au titre de ces dispositions est valable pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la NIT.

8. Entrée en vigueur

La présente note entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2025.

Le Directeur des services de la Navigation aérienne



Frédéric GUIGNIER